

...la proposition de loi visant à

MIEUX CONCERTER, INFORMER ET PROTÉGER LES RIVERAINS DE PARCELLES AGRICOLES EXPOSÉS AUX PESTICIDES DE SYNTHÈSE

Réunie le 10 décembre 2025, la commission des affaires économiques a, suivant l'avis de son rapporteur, Pierre Cuypers, rejeté la proposition de loi visant à mieux concerter, informer et protéger les riverains de parcelles agricoles exposés aux pesticides de synthèse.

En définissant directement au sein de la loi le cadre des chartes départementales d'engagement, existant d'ores et déjà dans l'essentiel des départements, et qui permettent une meilleure compréhension entre agriculteurs et riverains, le texte risque d'une part de rigidifier un dispositif en cours de stabilisation et, d'autre part, d'accroître fortement les contraintes pesant sur l'exercice du métier d'agriculteur.

En outre, la proposition d'instauration d'un registre centralisé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de l'usage des produits phytopharmaceutiques anticipe les évolutions européennes et aurait pour conséquence un risque élevé de nouvelle surtransposition législative. Au regard de l'ensemble des règles entourant déjà l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, le suivi de leurs ventes et de leur utilisation, la commission et son rapporteur considèrent qu'un encadrement supplémentaire conduirait, là aussi, à un accroissement non seulement des contraintes, mais aussi de la stigmatisation du métier d'agriculteur.

1. LES CHARTES DÉPARTEMENTALES D'ENGAGEMENT : UN DISPOSITIF UTILE DONT IL CONVIENT DE MAINTENIR LE CADRE JURIDIQUE SOUPLE



Le monde agricole a toujours cherché à vivre en bonne intelligence avec son environnement. Avant même leur consécration législative, des initiatives de type « chartes » avaient été prises pour davantage concerter et dialoguer entre agriculteurs et riverains. À l'occasion de la loi dite « **Egalim 1** », le principe des chartes a été codifié à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le contenu des chartes étant de nature réglementaire.

De même que le Conseil constitutionnel a été amené à censurer assez largement la disposition relative aux chartes, au sein du CRPM, ne laissant subsister que la mention des chartes elle-même, la réglementation a fait l'objet d'un **contentieux nourri**, pour finalement aboutir à une récente stabilisation.



En effet, lorsque les **distances de sécurité** ne sont pas directement indiquées par l'Anses au sein des autorisations de mise sur le marché (AMM) qu'elle délivre, des distances forfaitaires s'appliquent, avec une **gradation en fonction de la dangerosité du produit**. Ces distances peuvent ainsi être, dans des conditions strictes de réduction de la dérive, réduites de 10 à 5 voire 3 mètres (selon le niveau de dérive) pour l'arboriculture, la viticulture et les autres cultures hautes, et de 5 à 3 mètres pour les cultures basses. Cet aménagement **ne concerne en aucun cas les produits les plus dangereux**, pour lesquels une distance incompressible de 10 ou 20 mètres est appliquée.

En proposant de définir directement dans la loi le contenu des chartes, le rapporteur souligne **le risque d'une rigidification du droit, alors même que celui-ci ne s'est stabilisé que récemment**. En outre, un large contentieux sur le contenu même des chartes est en cours et devrait permettre en 2026 de **lever les dernières problématiques interprétatives**, notamment en lien avec la définition des modalités d'information préalable des riverains.

Par ailleurs, en instaurant **un rapport de comptabilité** avec pas moins de trois documents, à savoir le projet alimentaire territorial (PAT), le plan régional de l'agriculture durable (Prad) et le schéma de cohérence territoriale (Scot), et en permettant à chaque conseil municipal de délibérer pour recommander des **zones de protection renforcées**, le dispositif aboutirait à une **paralysie très probable des chartes, à l'ajout de contraintes supplémentaires** sur une activité déjà particulièrement contrôlée, et, paradoxalement, au **risque d'accroissement des tensions locales**.

91

Nombre de départements dotés d'une charte

Source : Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (Masa)

Produits phytopharmaceutiques : un double contrôle avant usage

Les PPP utilisés par les agriculteurs sont des produits particulièrement contrôlés avant leur distribution. La réglementation européenne impose ainsi une procédure d'évaluation et d'approbation européenne des substances actives, puis l'évaluation nationale de chaque produit sollicitant une autorisation de mise sur le marché (AMM). L'AMM ne sera délivré par l'Anses, agence indépendante, que si le produit respecte un large panel de critères harmonisés à l'échelle européenne, destinés à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. En outre, les AMM contiennent des prescriptions d'usages à respecter, à l'instar des distances de sécurité.

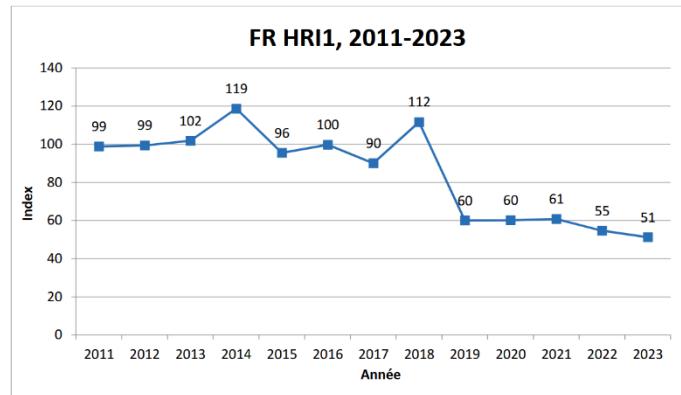
2. UN SUIVI DES VENTES ET DES UTILISATIONS DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DÉJÀ EFFECTIF ET APPELÉ À SE RENFORCER PAR L'ACTION DU DROIT EUROPÉEN

La seconde partie de la proposition de loi vise à **instaurer un registre national d'utilisation des PPP, géré par l'Anses et communicable à toute personne en faisant la demande**. La commission des affaires économiques ne veut pas **laisser penser que la transparence en matière d'usage des PPP ne serait pas, d'ores et déjà, de mise**.



En effet, dans le cadre des différents **plans Écophyto**, le ministère de l'agriculture exerce déjà un important suivi, notamment par **l'indicateur dit « HRI 1 »** (indicateur de risque harmonisé 1), qui « *correspond à la somme des quantités de substances actives vendues en année n, pondérée par les coefficients liés à leur classification, définie de façon à refléter le risque associé aux substances concernées, et rapportée à la période de référence (2011-2013)* » (source : Masa). L'évolution à la baisse de cet indicateur européen souligne à ce titre bien les **efforts considérables de la ferme France** en matière de réduction de l'usage des PPP, et particulièrement des plus dangereux.

En outre, de **nombreuses obligations pèsent déjà sur les agriculteurs**, et notamment en matière d'usage des PPP, en témoignent, par exemple, les contraintes très fortes imposées par l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes polliniseurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dit « **arrêté abeilles** ».



Conformément à la réglementation européenne, **chaque agriculteur est tenu de tenir un registre d'utilisation de ses PPP**. Si la réglementation communautaire prévoit une durée minimale de conservation de trois années de ce registre, la réglementation nationale en prévoit cinq. L'agriculteur a obligation de **présenter ce registre en cas de contrôle, sous peine de sanction**. En 2027, ce registre devra obligatoirement être sous **format numérique**, contrainte et coût supplémentaire pour nombre d'agriculteurs tenant des registres papiers.



Le projet de **règlement dit « SUR »** (*Sustainable Use of pesticides Regulation*), abandonné en février 2024, visait notamment à constituer un registre électronique centralisé. La commission invite donc à **ne pas se placer à la marge de l'Union européenne** en mettant en œuvre, en avance de phase, une régulation provisoirement ajournée, mais dont la **dynamique demeure**, puisque le **règlement dit « SAIO »** (*Statistics on Agricultural Input and Output*) de septembre 2022 prévoit une accélération du rythme de transmission des informations phytopharmaceutiques transmises à la Commission européenne, comme l'a indiqué l'Anses au rapporteur.

Cet accroissement devrait se traduire par une augmentation forte des **enquêtes « pratiques culturelles** menées par le service de la statistique et de la prospective du Masa, permettant de construire un **indice de fréquence des traitements (IFT)**, autre modalité de suivi existant déjà en France. Les données ainsi récoltées, ainsi que les données figurant au sein de la **banque nationale des ventes distributeurs de PPP (BNVD)**, créée par la **loi sur l'eau de 2006**, permettent d'assurer la conduite **d'études scientifiques de grande qualité**, comme en témoigne la vaste étude **PestiRiv**, n'ayant conduit à aucun retrait ni aucune modification d'AMM, preuve de la **solidité du système d'autorisation, de suivi et de contrôle** actuellement en place à l'échelle européenne, et particulièrement française.

Aussi, **la commission n'a pas souhaité ajouter de la complexité et de la surtransposition** à un édifice d'ores et déjà très complet, lourd, et ayant fait ses preuves. Elle n'a pas non plus souhaité laisser penser que **le monde agricole n'était pas d'ores et déjà pleinement engagé dans une dynamique de concertation, de transparence et de sobriété des usages des pesticides**.



Dominique Estrosi Sassone

Présidente

Sénateur des Alpes-Maritimes
(*Les Républicains*)



Pierre Cuypers

Rapporteur

Sénateur
de la Seine-et-Marne
(*Les Républicains*)

[Commission
des affaires économiques](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

[Consulter
le dossier législatif](#)